

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY-SAINT-
MICHEL-PARC-EXTENSION
CATÉGORIE E.2(1)
EXTRAIT

(01-283) 290. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie, l'usage bureau est autorisé à un niveau d'un bâtiment existant lorsque ce bâtiment remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° sa hauteur est égale ou supérieure à 4 étages;
- 2° il est désigné comme immeuble significatif;
- 3° il est situé dans un secteur significatif.

CHAPITRE VI

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

(01-283) 291. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

SECTION I

ESPACES ET LIEUX PUBLICS · CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

(01-283) 292. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4).

Toutefois, les équipements liés à la restauration, à l'assainissement et au contrôle environnemental d'un site d'enfouissement sont autorisés dans le parc délimité au plan numéro P-107 Saint-Michel, préparé par la Ville et daté du 10 décembre 1987.

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

(01-283) 293. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

(01-283) 294. La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants

- 1· jardin communautaire
- 2· parc
- 3· promenade.

(01-283) 295. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant

- 1· espace naturel.

(01-283) 296. La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1· esplanade
- 2· place
- 3· square.

(01-283) 297. La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant

- 1· cimetière.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS · CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

(01-283) 298. Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

(01-283) 299. La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants

Document soumis aux dispositions du droit d'auteur. Tous droits réservés.

- 1· aréna
- 2· activité communautaire ou socioculturelle
- 4· piscine.

(01-283) 300. La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants

- 1· hippodrome
- 2· marina
- 3· parc d'amusement
- 4· terrain de golf.

(01-283) 301. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) bibliothèque
 - b) garderie.

SECTION III

ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS - CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)

(01-283) 302. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

(01-283) 303. La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1· école primaire et préscolaire
- 2· école secondaire
- 3· garderie.

(01-283) 304. La catégorie E.4(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 4· bibliothèque
 - 5· maison de la culture.

(01-283) 305. La catégorie E.4(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);
- 3° les usages spécifiques suivants :
 - 6· collège d'enseignement général et professionnel
 - 7· école d'enseignement spécialisé
 - 8· université.

(01-283) 306. La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1· centre de congrès et d'exposition
- 2· musée
- 3· salle de spectacle.

(01-283) 307. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) bibliothèque
 - c) garderie.

SECTION IV

ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ - CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

(01-283) 308. Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.